



Décision n° 90-D-32 du 18 septembre 1990
relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées à l'occasion d'un marché de travaux de
restructuration de l'hôpital d'Arras

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 20 septembre 1989 sous le numéro F 274 (C 338) par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées à l'occasion d'un marché de travaux de restructuration de l'hôpital d'Arras;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement,;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus,

Retient les constatations (I) et adopte la décision (II) ci-après exposées :

I. - CONSTATATIONS

Le 25 novembre 1987, le centre hospitalier d'Arras a lancé un appel d'offres restreint avec variantes pour la passation du marché de la première tranche des travaux de restructuration de ses installations.

Les travaux étaient répartis en un lot principal (gros œuvre) et quinze lots accessoires. Le marché devait être attribué globalement à un groupement d'entreprises conjointes dont le mandataire était l'entreprise titulaire du lot n° 1.

Parmi les vingt-huit entreprises candidates, la commission d'ouverture des plis a arrêté une liste de sept entreprises mandataires de groupements. Seules trois d'entre elles ont, à l'issue du délai de remise, présenté des offres. L'offre la moins-disante émanait de l'entreprise Sogea-Nord (5 479 999,58 F. T.T.C); les deux offres suivantes, formées par les sociétés Caroni-Construction et Fourre et Rhodes s'élevaient respectivement à 6646919, 21 et 7 139 597, 84 F.

Le marché a été attribué au groupement Sogea-Nord par décision du directeur du centre hospitalier d'Arras en date du 5 mai 1988. Le mois suivant, le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, a saisi le service interdépartementale de la concurrence, de finances, a saisi le service interdépartementale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes de la région Nord-Pas-de-Calais d'une demande d'enquête relative à l'attribution de ce marché.

Sur requête du chef de ce service sollicitant la mise en oeuvre de l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, le premier vice-président du tribunal de grande instance de Lille a, le 21 septembre 1989, rendu une ordonnance constatant que les informations communiquées laissaient présumer que des entreprises et un cabinet d'architecte se livraient à des pratiques anticoncurrentielles visées à l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et a autorisé les enquêteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à visiter et à saisir tous documents utiles pour la recherche de la preuve de ces agissements. En outre, ce magistrat a, le même jour, donné commission rogatoire aux présidents des tribunaux de grande instance d'Arras et de Douai pour désigner des officiers de police judiciaire et contrôler les visites et saisies effectuées dans le ressort de leurs juridictions.

Les interventions opérées le 28 septembre 1988 dans les locaux des entreprises Sogea, Fourre et Rhodes, Caroni-Construction, Rabot-Dutilleul et du cabinet d'architecte Rousse ont abouti à la saisie de documents. Les enquêteurs ont également procédé à des auditions qu'ils ont recueillies sur procès-verbal et ont, sur leur demande, obtenu communication de pièces.

Sur la base de ces éléments, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a, par lettre enregistrée le 20 septembre 1989, saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif aux pratiques relevées au cours de l'enquête.

Cependant, l'ordonnance judiciaire autorisant les saisies avait fait l'objet, après son notification aux entreprises intéressées, le 12 janvier 1989, de deux pourvois en cassation de la part de la société Sogea-Nord (déclaration de pourvoi du 9 février 1989) et de la société Fourre et Rhodes (déclaration de pourvoi du 21 février 1989).

La chambre commerciale de la Cour de cassation statuant sur ces deux pourvois, a, par arrêt du 6 mars 1990, prononcé leur jonction et les a déclarés recevables au motif que le délai de pourvoi, limité à cinq jours, n'avait pas commencé à courir faute de notification de la décision attaquée répondant aux exigences de l'article 568, alinéa 2, du code de procédure pénale.

La Cour de cassation retenant plusieurs des moyens soulevés tels que le défaut de mention lui permettant de contrôler si la décision avait été rendue par un juge ayant reçu délégation du président du tribunal territorialement compétent, l'absence de constatation relative à la possession par l'auteur de la demande de visites et saisies d'une délégation du ministre chargé de l'économie ou encore le défaut de contrôle par le juge du bien-fondé de cette demande, a cassé et annulé, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 21 septembre 1988, entre les parties, par le premier vice-président du tribunal de grande instance de Lille et dit n'y avoir lieu à renvoi.

II. - A LA LUMI/ERE DES CONSTATATIONS QUI PREC/EDENT, LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Considérant que l'annulation par la Cour de cassation de l'ordonnance rendue le 21 septembre 1988 par le premier vice-président du tribunal de grande instance de Lille ayant autorisé les différentes visites et saisies dans les locaux d'entreprises nommément désignées rend ces actes irréguliers, l'autorisation délivrée étant nulle et de nul effet; que cette annulation en raison du

caractère indivisible de la décision qui en est l'objet s'étend non seulement aux visites et saisies opérées dans les locaux des entreprises auteurs des pourvois mais aussi à celles ayant eu lieu, dans les locaux des autres entreprises désignées dans le corps de l'ordonnance;

Considérant dès lors que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve des concertations relevées dans le cadre de l'enquête administrative et que doivent donc être disjointes les pièces saisies dans les locaux des sociétés Sogea-Nord, Caroni-Construction, Rabot-Dutilleul, Fourre et Rhodes et du cabinet d'architecte Rousse; que de même les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête, dès lors qu'ils se réfèrent directement ou indirectement au contenu des pièces indûment saisies ne peuvent pas être davantage utilisés; qu'ainsi doivent être disjointes les procès-verbaux d'audition des représentants des entreprises visitées, établis après les saisies, et ceux des représentants des entreprises Coignet, Quillery et du bureau d'études techniques Etnap;

Considérant que les seuls documents subsistant au dossier ne contiennent pas d'éléments suffisants permettant d'établir la preuve de concertations entre les maîtres d'oeuvre et l'entreprise attributaire d'une part, et entre les entreprises soumissionnaires d'autre part; qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure

Délibéré en section sur le rapport de M.X Beuzit, dans sa séance du 18 septembre 1990 où siégeaient :

M. Pineau, vice-président, président;
MM. Blaise, Cabut, Cortesse, Gaillard, Sargos, Urbain, membres

Le rapporteur général,
F. JENNY

Le vice-président, président la séance,
J. PINEAU

© Conseil de la concurrence